

Sur la scène internationale, les Pays-Bas ont remporté de nombreux succès pour faire adopter leur approche des problèmes de la prostitution. A de rares exceptions près, chaque rencontre internationale est l'occasion d'une nouvelle avancée des thèses néerlandaises. Ainsi La Haye a-t-elle joué un rôle décisif, lors de la rédaction de la plate-forme européenne d'action préparatoire à celle de Pékin qui s'est tenue en septembre 1995. Pour la première fois, à un niveau gouvernemental européen (6) la notion de "prostitution forcée" a été entérinée. En outre, il n'est plus demandé aux Etats de ratifier la Convention abolitionniste de 1949, véritable bête noire des Pays-Bas. Dans son préambule, cette convention affirme en effet que "la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine".

Plus encore, les cinquante-quatre pays occidentaux signataires de la plate-forme européenne - ceux-là mêmes qui contrôlent la plus grande part des revenus de cette marchandisation internationale du sexe des êtres humains et fournissent la majorité des clients du "tourisme sexuel" - ont affirmé, sans ambiguïté, qu'ils reconnaissent expressément "la prostitution" comme une réalité qui n'a pas à être remise en cause et dont il faut seulement limiter l'"expansion" (7). Quant aux moyens évoqués pour parvenir à ce but, ils consistent simplement à demander "plus d'efforts internationaux et de coopération", ce qui exclut tout renforcement de politiques contraignantes nationales ou internationales en la matière. Dans la foulée, le gouvernement néerlandais - qui s'est dit particulièrement satisfait des résultats de la conférence de Pékin - a obtenu, au finish, l'ajout du terme "forcé" à celui de "prostitution" dans la déclaration finale.

Enfin, le 29 novembre 1996, lors du Conseil justice-affaires intérieures, le gouvernement néerlandais a empêché l'adoption de deux propositions majeures du projet d'action commune. Alors que la quasi-totalité des Quinze avaient exigé une répression accrue de la pornographie impliquant des enfants, les Pays-Bas se sont opposés à la Belgique qui demandait que soit incriminée la détention d'un tel matériel "à des fins personnelles". La possession de cassettes pornographiques de ce type ne sera donc plus, sur un plan européen, considérée comme élément constitutif de l'"exploitation sexuelle" et échappera à toute sanction. Le droit des enfants à être protégés de toute violence sexuelle a été ainsi sacrifié sur l'autel de la liberté du commerce, pour le plaisir des amateurs de pornographie.

La délégation néerlandaise, soutenue par les Danois, s'est en outre opposée à l'affirmation du principe de l'universalité d'"extra territorialité sans double incrimination" pour les crimes suivants: "exploitation sexuelle des enfants ou le fait d'infliger à ceux-ci des sévices sexuels"; "traite des enfants en vue de les exploiter sexuellement ou de leur infliger des sévices sexuels". Autrement dit, les Etats européens ne sont pas contraints de poursuivre leurs ressortissants en dehors de la Communauté, si les crimes reprochés ne sont pas également punissables dans le pays où ils ont été perpétrés. Les agresseurs sexuels d'enfants des pays pauvres peuvent continuer à exercer leurs violences dès lors que leurs victimes vivent dans des contrées qui n'auraient pas, selon ce projet d'action commune européenne, "pris les mesures appropriées visées à l'article 34 de la Convention des droits de l'enfant". Selon cet article, "les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles".